



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/1
4 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

BS-VII/1. *Respect des obligations*

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Accueillant avec satisfaction les activités entreprises par le Comité chargé du respect des obligations lors du dernier exercice biennal, décrites dans les rapports de ses dixième et onzième réunions¹, conformément au rôle de soutien qu'il remplit dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note des recommandations du Comité chargé du respect des obligations figurant à l'annexe de son rapport^{Error! Bookmark not defined.},

1. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles remettent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les informations exigées aux termes du Protocole, à télécharger les documents réels contenant les informations ou, lorsqu'elles proposent un lien vers un site Web où sont publiés les documents, à s'assurer que le lien est à jour et fonctionnel, et que les informations y sont faciles d'accès;

2. *Encourage également* les Parties à veiller à ce que les informations qu'elles communiquent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont à jour et conformes aux informations présentées dans leurs rapports nationaux;

¹ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/2.

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales compétentes à entreprendre ou à soutenir des programmes de renforcement des capacités visant à aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties qui sont des pays à économie en transition, à utiliser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à mettre en place les moyens de transmettre des informations conformes, à jour et complètes par l'entremise du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et dans leurs rapports nationaux et de permettre aux Parties qui sont des pays en développement d'accéder aux technologies adéquates afin qu'elles puissent participer activement aux activités en ligne;

4. *Encourage* les Parties qui éprouvent des difficultés à respecter une ou plusieurs des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à demander l'assistance du Comité chargé du respect des obligations ou du Secrétariat, selon qu'il convient, dans des domaines tels que la mise à disposition d'informations sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et l'élaboration ou la mise à jour de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques;

5. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre les exigences de l'article 23 du Protocole dans un mécanisme qui convient à leurs circonstances nationales, notamment à inclure l'intégration de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les cadres nationaux plus amples de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP), ou les efforts pour mettre en œuvre le premier objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique, en tenant compte des éléments pertinents du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public adopté dans la décision BS-V/13;

6. *Encourage* les Parties à utiliser de manière efficace les outils, documents et mécanismes mis à disposition par le Secrétariat et autres sources, dont le forum en ligne et les réseaux régionaux en ligne créés par l'entremise du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin de partager les informations, les expériences et les enseignements tirés de la mise en œuvre des obligations aux termes de l'article 23 du Protocole.
